

Bruxelles, le 04 -02- 2015

A l'attention des Pouvoirs organisateurs des
Centres de vacances agréés par la Communauté
française

Concerne : Réduction d'impôts pour frais de garde d'enfants¹

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation en matière de frais de garde complétée par l'ONE (cadre 1), pour l'année de revenus 2015. Il vous revient :

- de copier l'attestation, recto-verso, autant de fois que nécessaire ;
- de remplir le cadre 2 pour chaque enfant accueilli ;
- de la transmettre aux parents des participants en y joignant le courrier relatif à sa finalité.²

Rappel : depuis l'année de revenus 2012, on ne parle plus de déduction fiscale pour garde d'enfants mais bien de réduction d'impôts pour garde d'enfants.

Le maximum à faire valoir est de 11,20 euros par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans (ou de moins de 18 ans en cas de handicap lourd³).

La réduction d'impôt s'élève à 45 % de ces dépenses.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôts, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. les dépenses concernent exclusivement le paiement des activités dans l'Espace économique européen durant le temps libre, c'est-à-dire en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement, et doivent être effectuées pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans (18 ans dans le cas d'un handicap lourd) ;
2. les contribuables intéressés doivent bénéficier de revenus professionnels et avoir à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 12 ans (18 ans dans le cas d'un handicap lourd) ;
3. les dépenses sont payées :
 - à des institutions ou à des opérateurs d'accueil reconnus, agréés, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux. Sont assimilées à cette catégorie les institutions qui sont déclarées à l'ONE sur base de l'art.6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE. Cependant, cette déclaration de garde est un

¹ Article 113, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par les lois des 6 juillet 2004, du 27 décembre 2005 et du 13 décembre 2012

² L'objectif de ce courrier est de préciser aux parents l'utilisation de l'attestation pour éviter, éventuelle mauvaise interprétation, que les montants annoncés soient considérés comme dus, par exemple à l'ONE.

³ On entend par « enfant avec un handicap lourd », l'enfant qui est bénéficiaire d'allocations familiales majorées sur base des critères définis dans la circulaire du Ministère des finances : AAF n°9 / 2010 du

- 3) acte unilatéral de l'institution qui n'équivaut pas à une reconnaissance ou un agrément par l'ONE ;
- à des écoles maternelles ou primaires ou au pouvoir organisateur des écoles maternelles ou primaires ou à des institutions ou des opérateurs d'accueil qui ont un lien avec l'école maternelle ou primaire ou son pouvoir organisateur ;
 - à des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.
4. la réalité et le montant des dépenses sont justifiés au moyen de documents probants. Les documents requis doivent être à la disposition de l'administration fiscale (mais pas joints à votre déclaration). Ces documents doivent permettre d'établir:
- a. la réalité et le montant des dépenses ;
 - b. l'identité ou la dénomination complète des personnes, des écoles, des institutions et des pouvoirs publics auxquels les dépenses sont payées ;
 - c. que toutes les conditions en la matière sont respectées.


Le modèle d'attestation utilisé ici peut être complété par les organismes et les milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés et à qui les dépenses ont été payées. Correctement remplie, cette attestation constitue une preuve. Cette attestation n'est cependant pas obligatoire. Si le contribuable n'a pas reçu d'attestation, ou que toutes les données ne figurent pas sur l'attestation ou ne sont pas correctes, il devra tenir lui-même les documents à la disposition de l'administration fiscale (tels que par exemple, des preuves de paiement, la confirmation de l'inscription...).

Pour ne pas courir le risque d'induire des Pouvoirs Organisateurs ou des parents en erreur, l'ONE se limitera à fournir des informations qui sont strictement de son ressort. Les matières fiscales ne relèvent pas de sa compétence.

Des renseignements complémentaires relatifs à cette matière peuvent être obtenus en consultant le site <http://finances.belgium.be> (français → Particuliers → Famille → Garde d'enfants).

Le service public fédéral des finances dispose également d'une ligne d'information :
02.57.257.57

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Benoît PARMENTIER
Administrateur général